

ARRÊTÉ N° 023/2025

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION RUES DE SAINTRY**

Objet : ACCORD DE VOIRIE au concessionnaire GRDF ayant pour mandataire la société SPAC représentée par Monsieur Jules DERREAL dans le cadre d'une AOT et ARRÊTÉ DE CIRCULATION, pour le renouvellement et le rééquipement du réseau gaz sur plusieurs rues de Saintry-sur-Seine.

Le Maire de la commune de Saintry-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires "pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs";

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-3 à L113-7 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L323-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 – 4^{ème} partie ; Livre I – 8^{ème} partie

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT la demande de la société SPAC représentée par Monsieur Jules DERREAL en date du 05/02/2025 relative à une demande d'accord de voirie et d'arrêté de police de la circulation pour le renouvellement et le rééquipement du réseau gaz sur plusieurs rues pour une durée de 70 jours environ ;

CONSIDÉRANT que les seuls concessionnaires occupants de droit sont ERDF et GRDF ;

CONSIDÉRANT que concernant les concessionnaires occupants de droit un accord de voirie doit être délivré ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent également un arrêté de circulation en raison d'une interdiction de circuler pour les véhicules légers et les poids lourds ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux à hauteur des différents chantiers sur la commune de Saintry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT l'accord du Conseil Départemental de l'Essonne pour les voiries dont il a la charge sur la commune de Saintry-sur-Seine ;

ARRÊTE

Article 1 : Accord de voirie et arrêté de circulation

Pour une durée de 70 jours entre le 17 mars et le 25 mai 2025, la société SPAC, domiciliée 76-78, avenue du Général de Gaulle – 92230 GENNEVILLIERS, agissant pour le compte de GRDF, bénéficie d'un accord de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier (AOT) et d'un arrêté de circulation, en vue de réaliser le renouvellement et le rééquipement du réseau gaz sur plusieurs rues de la commune de Saintry. Cet accord de voirie est délivré à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 70 jours à compter du 17 mars 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations. Les travaux seront répartis sur 10 sessions et les prescriptions de circulation adaptées à la circulation des voies concernées.

➤ **Intervention N°1 : Rond-point de l'Église/Grande rue Charles de Gaulle**
Terrassement du 17 au 21/03/2025.
Alternat manuel sur le rond-point avec ponts lourds sur la chaussée.

➤ **Intervention N°2 : Rue du Renard/rue de l'Église**
Terrassement du 24 au 25/03/2025.
Neutralisation 3 places de stationnement côté pair et 4 places côté impair rue du Renard avant le STOP

➤ **Intervention N°3 : Rue du Renard**
Terrassement du 14 au 17/04/2025
Intervention en période de vacances scolaires.
Travaux en route barrée. Une déviation sera mise en place d'un côté par la rue de l'Enfer et de l'autre côté par la route de Melun.

➤ **Intervention N°4 : Rue de l'Enfer/chemin du Gigot**
Terrassement du 25 au 28/03/2025
Alternat manuel avec ponts lourds sur la chaussée.

➤ **Intervention N°5 : Rue du Général Leclerc/route de Melun**
Terrassement du 28/03 au 03/04/2025
Zone départementale. Plan de balisage et réfection de la voirie selon les prescriptions du CD91
Gestion de la circulation par alternat manuel avec ponts lourds pour les fouilles sur la chaussée.

➤ **Intervention N°6 : Chemin du Gigot/chemin des rougeaux**
Terrassement du 02 au 08/04/2025
Alternat manuel avec ponts lourds sur la chaussée.

- **Intervention N°7** : Rue du Port aux Sablons/route de Morsang
Terrassement du 07 au 11/04/2025
Zone départementale. Plan de balisage et réfection de la voirie selon les prescriptions du CD91
Alternat manuel sur le rond-point avec ponts lourds sur la chaussée.

- **Intervention N°8** : Rue de l'Enfer/chemin de la Marchaudière
Terrassement du 17 au 21/04/2025
Travaux en route barrée. Une déviation sera mise en place d'un côté par la rue de l'Enfer et de l'autre côté par la route de Melun.
Alternat manuel et gestion du trafic intersection rue de l'Enfer/chemin de la Marchaudière.
Une déviation sera mise en place par le chemin des Coudrats. Ponts lourds si besoin sur la chaussée.

- **Intervention N°9** : chemin des Guêtres/chemin de la Marchaudière
Terrassement du 21 au 23/04/2025
Alternat manuel avec ponts lourds sur la chaussée.

- **Intervention N°10** : Rue du Général Leclerc/rue de l'Égalité
Terrassement du 23 au 29/04/2025
Alternat manuel avec ponts lourds sur la chaussée.
Une déviation sera mise en place pour les piétons lors du terrassement

La date de fin maximum pour l'ensemble des travaux est fixée au 25/05/2025.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse et sera chargée de la mise en place de la déviation.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10^{ème} du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Retrait de l'accord de voirie

Les accords de voirie sont par définition personnels, précaires et révocables.

Article 6 : Situation des ouvrages au terme de l'accord et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : Exécution Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Publication Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 9 : Ampliation Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Lès-Corbeil et la Police Municipale de SAINTRY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voie et délai de recours Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry sur Seine, le 20 février 2025

Le Maire,


Patrick RAUSCHER

